SUIVI MEDICAL DES AGENTS TERRITORIAUX EN MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

CATEGORIE D'AGENTS / VISITES MEDICALES			Périodicité	Nature de la conclusion	Professionnel de santé chargé de ce suivi	Rappel réglementaire
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE						
FONCTIONNAIRES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC	A l'occasion du recrutement dans la FPT A l'occasion d'une mutation d'une titularisation ou d'une nomination stagiaire		Dans un délai raisonnable de 2 mois suivant l'embauche	Avis ou proposition + Vérification des vaccinations obligatoires (articles L3111-1 à L3111-11 du code de la santé publique)	Médecin de prévention Appréciation portée sur la compatibilité de l'état de santé au poste de travail	Obligatoire Article 11-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
	Au cours de la carrière	Suivi périodique simple	2 ans maximum		En alternance : Médecin de prévention - Infirmier en santé au travail assistés par secrétaire médico-social	Obligatoire Article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
		Surveillance médicale particulière: - les personnes reconnues travailleurs handicapés ; - les femmes enceintes ; - les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (plomb, CMR, autorisation de conduite, habilitation électrique, amiante, montage-démontage échafaudage, …) - les agents souffrant de pathologies particulières.	Fréquence définie par le médecin de prévention			Obligatoire Article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
		A la demande de l'agent ou à la demande de la collectivité	Dans un délai raisonnable de 2 mois à compter de la demande de RDV	Préconisations : Aménagement des conditions de travail Changement d'affectation Reclassement	Médecin de prévention /Il peut mener des actions en relations avec le CM, la CDR ou le CHSCT Infirmier en santé au travail sur délégation du médecin	Article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985
		Visite de pré reprise	Préconiser par le médecin de prévention dès la reprise lorsque l'état de santé ou les sujétions liées aux postes de travail sont de nature à impacter sa situation		Médecin de prévention	Non prévue par les textes
		Visite de reprise			Médecin de prévention	Non prévue par les textes
Agents de droit public de moins de 18 ans	Préalablement au recrutement	Visite d'information et de prévention			Médecin de prévention	Article R4624-18 du code du travail

SUIVI MEDICAL DES AGENTS TERRITORIAUX EN MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

CATEGORIE D'AGENTS / VISITES MEDICALES				Périodicité	Nature de la conclusion	Professionnel de santé chargé de ce suivi	Rappel réglementaire
Apprenti Agent recruté en contrat aidé (CAE, CUI, emploi d'avenir, contrat adulte-relais, …), Assistant maternel ou familial.	Hors risque particulier	Cas général	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres	Attestation ou avis d'inaptitude	Médecin de prévention Infirmier en santé au travail	Article R4624-10 à 21 du code du travail
			Suivi périodique	5 ans max			
		Jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle/stage/apprentissage (avec ou sans risque particulier)	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Avis médical Visite d'information et de prévention	Médecin de prévention	Article 5-5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
			Suivi périodique	Chaque année			
		Agents soumis aux risques biologiques du groupe 2 ou aux champs électromagnétiques	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Attestation ou avis portant sur l'aptitude de l'agent	Médecin de prévention Infirmier en santé au travail	Article R4624-10 à 21 du code du travail
			Suivi périodique	5 ans max			
		Travailleur de nuit	A la prise de poste	Avant la prise de poste			
			Suivi périodique	3 ans max			
		Travailleur handicapé, invalidité	A la prise de poste	Délai : 1 mois chantiers insertion 3 mois autres			
			Suivi périodique	3 ans max			
	Poste à risque particulier	Rayonnement ionisant cat A	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Avis d'aptitude ou d'inaptitude	Médecin de prévention	Article R4324-22 à 28 du code du travail
			Suivi périodique	1 an max			
		Agents CMR 1a et 1b (R4412-60) Agents biologiques groupe 3 et 4 (R4421-3) Rayonnements ionisants cat B Montage – démontage d'échafaudage Titulaire d'une habilitation électrique (R.4544-10) Manutention manuelle de charges > 55 Kg sans aides mécaniques *(R.4541-9)* Hyperbare Titulaire d'une autorisation de conduite *(Arrêté du 02/12/98) (2)* Amiante Plomb (R4412-160) Moins de 18 ans exposés aux travaux dangereux (R.4153-40 et D.4153-15 à 37)	A la prise de poste	Avant la prise de poste	Avis d'aptitude ou d'inaptitude	Médecin de prévention	
			Suivi périodique	2 ans max	Attestation ou avis d'inaptitude	Médecin de prévention Infirmier en santé au travail	
				4 ans max	Avis d'aptitude ou d'inaptitude	Médecin de prévention	
	A la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail				Avis d'aptitude (poste à risque particulier), Attestation (poste sans risque particulier) ou avis d'inaptitude	Médecin de prévention	article R4624-134 du code du travail
	A la reprise : - Congé maternité - Absence pour cause Maladie Prof. - Absence > 30 jours pour cause AT ou maladie / accident non professionnel			Le jour de la reprise effective et au plus dans un délai de 8j à compter de la reprise			article R4624- 31 code du travail
	Visite de pré reprise (Salarié en arrêt de plus de 3 mois)			A la demande du médecin traitant, du médecin conseil, du salarié	Pas d'avis, proposition d'aménagement éventuellement		R.4624-29 du code du travail